



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2020-136

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Ars Occitanie Nîmes**

30-2020-09-21-007 - arrêté portant autorisation agrément ambulance ADML (3 pages) Page 4

## **D.T. ARS du Gard**

30-2020-09-23-002 - Modif CS CH Vigan sept 2020 (4 pages) Page 8

## **DDFiP du Gard**

30-2020-09-22-001 - Délégations de signature du SIE de Bagnols-sur-Cèze (4 pages) Page 13

## **DDTM 30**

30-2020-09-18-006 - arrêté PC 317 13 N0011-M01 (2 pages) Page 18

## **DDTM du Gard**

30-2020-09-18-003 - ARRÊTÉ INTERprefectoral Portant modification de l'arrêté n° 30-20180903-016 du 03 septembre 2018 portant reconnaissance au titre de l'antériorité du seuil et du canal de fuite du moulin de Carrière et modification du-dit seuil pour assurer la continuité piscicole au titre L214-3 du code de l'environnement Communes d'Aubais et de Villetelle (6 pages) Page 21

30-2020-09-23-001 - ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure le Camping « Ran du Chabrier » de mettre en conformité son système d'assainissement et de régulariser son forage et ses prélèvements en eau sur la commune de Saint Privat de Champclos (4 pages) Page 28

30-2020-09-24-001 - ARRETE PREFECTORAL Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation du forage du Mas de Coste Belle situé sur la commune de Saint Gilles (7 pages) Page 33

30-2020-09-23-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2020, sur le canal de BRL sur la commune de Bellegarde. (4 pages) Page 41

## **DIRECCTE**

30-2020-09-21-006 - 2020 09 21 SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MME BARRAL AUX ADJOINTS DANS LE CADRE DE SES POUVOIRS PROPRES (6 pages) Page 46

## **DIRECCTE Unité Départementale du Gard**

30-2020-09-21-005 - Asso RD'EVOLUTION Le vigan accord ESUS 21 (2 pages) Page 53

30-2020-09-21-004 - Asso SASF Rochefort du gard accord ESUS 22 (2 pages) Page 56

30-2020-09-18-004 - AUDOIN Maxime CROCOS SENIORS agrément SAP 22 (2 pages) Page 59

30-2020-09-18-005 - AUDOIN Maxime CROCOS SENIORS récép décl SAP 21 (2 pages) Page 62

30-2020-09-16-007 - GUERROUDJ Elise à Vauvert sout scolaire 16 (2 pages) Page 65

30-2020-09-17-002 - SERVY David récép décl SAP MAN 17 (2 pages) Page 68

## **PREFECTURE DU GARD**

30-2020-09-22-002 - A.0.1-Copi20092218060 (5 pages) Page 71

30-2020-09-21-003 - Arrêté du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 août 2020 emplacements affichage électoral (3 pages)	Page 77
30-2020-09-21-002 - Arrêté du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 août 2020 Implantation des bureaux de vote (2 pages)	Page 81
30-2020-09-21-001 - arrêté préfectoral n°2020-09-21-B3-001 du 21 septembre 2020 portant modification des statuts du SIVOM de la région de Collorgues (6 pages)	Page 84
30-2020-09-14-009 - PREFECTURE DU GARD (1 page)	Page 91

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-09-21-007

arrêté portant autorisation agrément ambulance ADML

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**ARRETE**

Portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
« SARL Ambulance ADML », dont le nom commercial est « Ambulance ADML »,  
sise, 970, Quai du 11 Novembre 1918 – 30 110 La Grand combe

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, la réception et l'homologation et l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau au poste de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017, fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Claude ROLS directeur départemental du Gard ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00  
[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**Considérant** que la demande de Monsieur Madjib LAGHRIB, formulée par le dépôt d'un dossier complet le 31 Juillet 2020, concernant le projet de rachat de l'entreprise « SAS Ambulances Daif Hexagone 30 », dont le nom commercial est « Ambulance SUPAR &Compagnie » sise, 970, Quai du 11 Novembre 1918 – 30 110 La Grand combe, répond aux dispositions de l'article R.6312-37-II-2° du Code de la santé publique.

**Considérant** les documents transmis avec ladite demande :

- Copie de l'acte d'achat de la société sus-citée.
- Statuts de la société « SARL Ambulance ADML », dont le nom commercial est « Ambulance ADML »
- Bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois des personnes responsables
- Déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande de création par rachat de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS Ambulances Daif Hexagone 30 », dont le nom commercial est « Ambulance SUPAR &Compagnie », sise, 970, Quai du 11 Novembre 1918 – 30 110 La Grand combe, formulée par Monsieur Madjib LAGHRIB gérant de l'entreprise est autorisée. La société de transports sanitaires terrestres est agréée sous le numéro **670** à compter du **21 Septembre 2020**

Le numéro d'agrément **635** attribué précédemment à l'entreprise « SAS Ambulances Daif Hexagone 30 » - nom commercial « Ambulances SUPAR &Compagnie » - sise, 970, Quai du 11 Novembre 1918 – 30 110 La Grand combe, (gérant Monsieur Rachid CHRAI), est supprimé.

Les transporteurs sont tenus de s'inscrire au registre de commerce et de société et de transmettre à l'ARS l'extrait correspondant (KBIS).

**Article 2** : L'entreprise « SARL Ambulance ADML », dont le nom commercial est « Ambulance ADML », et dont le siège commercial est situé, 970, Quai du 11 Novembre 1918 – 30 110 La Grand combe, est titulaire des autorisations de circuler pour les véhicules suivants :

Ambulance :

- FORD Transit immatriculée : DM-948-HS

VSL :

- KIA immatriculée : CM-480-TD
- RENAULT Clio immatriculée : DJ-871-PL

**Article 3** : L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé toute modification :
  - o de l'état du personnel affecté au transport sanitaire
  - o de la composition de son parc et notamment l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules sanitaires
  - o de changement d'adresse du local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille sur le territoire de l'agrément - secteur de Garde Ambulancière N°3 – « Alésien »-
- solliciter un contrôle préalable à toute mise en circulation d'un nouveau véhicule
- garantir à bord de l'ensemble des véhicules, un équipage conforme à la réglementation, ainsi qu'un équipement sanitaire en bon état de fonctionnement.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.

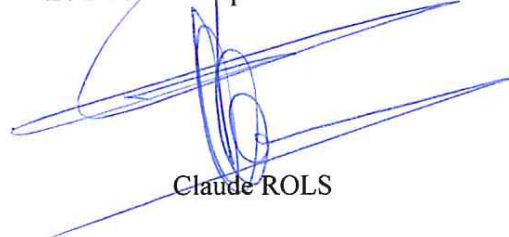
**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère chargé de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le directeur départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Nîmes, le **21 SEP. 2020**

P./le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Gard



Claude ROLS

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00  
[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)



**OCCITANIE**  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

D.T. ARS du Gard

30-2020-09-23-002

Modif CS CH Vigan sept 2020

*Modification CS CH Vigan suite aux élections municipales*



**ARRETE ARS Occitanie / 2020--3014**  
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier du Vigan (30)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié de l'ARS Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la tenue des élections municipales en date du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Viganais du 30 juillet 2020 désignant son représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan ;

**ARRÊTE :**

**N° FINESS : 300 780 095**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan est modifié comme suit :

.../...



**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1°/ En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Sylvie ARNAL, Maire du Vigan
- Monsieur Régis BAYLE, représentant la Communauté de Communes du Pays Viganais
- Madame Sylvie NICOLLE, représentant le Conseil Départemental du Gard, sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> I 1° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le **23 SEP. 2020**

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et  
de l'Autonomie

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

**Emmanuelle MICHAUD**

0505 352 2 5

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

DDFiP du Gard

30-2020-09-22-001

## Délégations de signature du SIE de Bagnols-sur-Cèze

*Délégations de signature accordées par le responsable du SIE de Bagnols-sur-Cèze le 22/09/2020*



**Direction départementale des finances publiques du Gard**  
**Pilotage de la Fiscalité des Particuliers et des professionnels, Missions Foncières**  
**67, rue Salomon Reinach**  
**30032 Nîmes Cedex 1**

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DU SIE DE BAGNOLS SUR CEZE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BAGNOLS-SUR-CEZE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne ANGUENOT et à Mme Marie-José VIGNAU, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de BAGNOLS-SUR-CEZE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 7 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ALEX Joël	CONSTANT Magali	PORTES Solange
ALLEGRE Caroline	LEFEVRE Jean-Marc	DUFFOUR Christine
DUQUESNE Franck	PEREZ Marie	VINCENT Thierry
FLEURANT Valéry	TABAREAU Héléna	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRUMIC Sacha	LESTERLE Magali
MARCHAL Agathe	LOUPIAS Florence

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt :

1°) dans la limite de 7 500 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ALEX Joël	CONSTANT Magali	PORTES Solange
ALLEGRE Caroline	LEFEVRE Jean-Marc	DUFFOUR Christine
DUQUESNE Franck	PEREZ Marie	VINCENT Thierry
FLEURANT Valéry	TABAREAU Héléna	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRUMIC Sacha	LESTERLE Magali
MARCHAL Agathe	LOUPIAS Florence

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

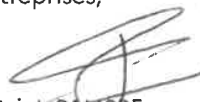
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
ALLEGRE Caroline	contrôleuse principale	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
LEFEVRE Jean Marc	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
FLEURANT Valéry	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
CONSTANT Magali	contrôleuse principale	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
ALEX Joël	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
DUQUESNE Franck	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
PEREZ Marie	contrôleuse	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
TABAREAU Héléna	contrôleuse	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
PORTES Solange	contrôleuse principale	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
VINCENT Thierry	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
DUFFOUR christine	contrôleuse	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
LESTERLE Magali	agente	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A BAGNOLS-SUR-CEZE le 22/09/2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Patrick PALISSE  
inspecteur divisionnaire  
des finances publiques





DDTM 30

30-2020-09-18-006

arrêté PC 317 13 N0011-M01

*arrêté de permis de construire modificatif n° PC 317 13 N0011-M01 délivré à CENTRALE  
SOLAIRE ORION 31 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de  
SERNHAC*



Préfet du Gard

date de dépôt : 23 juin 2020

demandeur : CENTRALE SOLAIRE ORION 31,  
représenté par M. BARBARO Xavier

pour : modification de l'ancrage au sol de 2 lots de 13 tables (longrines et non pieux battus dans le sol), réduction de la surface de plancher des locaux techniques, augmentation de la surface totale des modules photovoltaïques, ajout d'un poteau d'aspiration et d'une zone d'aspiration pour la citerne  
adresse terrain : Chemin de la Gravière lieu-dit Poulvarel Est, à SERNHAC (30210)

**ARRÊTÉ n°  
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 23 juin 2020 par CENTRALE SOLAIRE ORION 31, représenté par M. BARBARO Xavier demeurant 4 rue Euler, PARIS (75008) ;

Vu l'objet de la demande pour :

- modification de l'ancrage au sol de 2 lots de 13 tables (longrines et non pieux battus dans le sol),
- réduction de la surface de plancher des locaux techniques,
- augmentation de la surface totale des modules photovoltaïques,
- ajout d'un poteau d'aspiration et d'une zone d'aspiration pour la citerne ;
- sur un terrain situé chemin de la Gravière, lieu-dit Poulvarel Est, à SERNHAC (30210) ;
- pour une surface de plancher créée de 49m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 08/07/2020 ;

Vu le permis initial n° 03031713N0011 accordé le 06/03/2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22/03/2013 ;

Vu le règlement de la zone Nph du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 20/07/2020, reçu le 18/08/2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 14/08/2020, reçu le 21/08/2020, et réputé tacite favorable le 20/08/2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie préventive en date du 26/08/2020, reçu le 26/08/2018, et réputé tacite favorable le 20/08/2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de SERNHAC en date du 26/08/2020, reçu le 26/08/2020 ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-08-31-002 du 31/08/2020 portant désignation et délégation de signature du préfet à M. Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

**ARRÊTE**

## Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ. Les prescriptions antérieures restent applicables et sont assortie des prescriptions supplémentaires figurant à l'article 2.

## Article 2

Les prescriptions émises par le Service Départemental Incendie et Secours du Gard dans son avis en date du 20/07/2020 ci-joint seront respectées.

18 SEP. 2020

Fait à Nîmes, le  
P/ le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim

Jean RAMPON

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM du Gard

30-2020-09-18-003

**ARRÊTÉ INTERprefectoral**

Portant modification de l'arrêté n° 30-20180903-016 du 03  
septembre 2018 portant reconnaissance au titre de  
l'antériorité du seuil et du canal de fuite du moulin de  
Carrière et modification du-dit seuil pour assurer la  
continuité piscicole au titre L214-3 du code de  
l'environnement  
Communes d'Aubais et de Villetelle

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 18/09/2020

Service eau et risques

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°**

Portant modification de l'arrêté n° 30-20180903-016 du 03 septembre 2018 portant reconnaissance au titre de l'antériorité du seuil et du canal de fuite du moulin de Carrière et modification du-dit seuil pour assurer la continuité piscicole au titre L214-3 du code de l'environnement  
Communes d'Aubais et de Villetelle

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le préfet de l'Hérault**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard,

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-123-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-1-1093 du 26 août 2019 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**Vu** l'article R.214-53 du code de l'environnement relatif à la reconnaissance d'existence des ouvrages légalement réalisés,

**Vu** les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'Environnement relatifs à la modification d'ouvrage existant,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation temporaire n°30-2018-00113, déposé au titre de l'article L214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, le 10 avril 2018 par l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle,

**Vu** la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 25 mai 2018 et les compléments en réponse réceptionnés par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 5 juillet 2018,

**Vu** le dossier de reconnaissance de l'antériorité du seuil et du canal de fuite du moulin de Carrière et le porter à connaissance pour la modification du dit-seuil déposé au titre du L214-3 du code de l'environnement afin d'assurer la continuité piscicole, le 5 juillet 2018 par l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle,

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé du Gard en date du 17 mai 2018,

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 8 juin 2018,

**Vu** l'arrêté n° 30-20180903-016 du 3 septembre 2018 portant reconnaissance au titre de l'antériorité du seuil et du canal de fuite du moulin de Carrière et modification du-dit seuil pour assurer la continuité piscicole au titre L214-3 du code de l'environnement sur les communes d'Aubais et de Villetelle,

**Vu** la note envoyée par le pétitionnaire à la date du 30 juin 2020, en application de l'article L181-14 du code de l'environnement comportant les documents « passe à poissons d'Aubais-Villetelle – Note suite au courrier de l'OFB du 29 juin 2020 et la réunion sur site du 29 juin 2020 – Annick VAXELAIRE – Représentant VERDI Maître d'oeuvre - 30/06/20 » et « les plans PRO/DCE – version D v5 (Variante Bassin entonnement + Cloison amont) – juin 2020, transmis le 02/07/20 » apportant des modifications de l'arrêté n° 30-20180903-016 du 3 septembre 2018,

**Vu** l'avis de l'OFB en date du 03 juillet 2020 concernant la note transmise le 30 juin 2020,

**Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, en date du 14 août 2020,

**Vu** les plans PRO/DCE – indice F (Variante Bassin entonnement + Cloison amont), édités le 21 août 2020,

**Considérant** que les modifications souhaitées par l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle ne remettent pas en cause l'intérêt global du projet et que ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles au sens des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'Environnement,

**Considérant** que l'arrêté n° 30-20180903-016 du 3 septembre 2018 doit être modifié pour intégrer les modifications de conception et de dimensionnement des aménagements,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire**

L'Établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle est le bénéficiaire de l'autorisation. Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 2 : Objet des modifications**

L'article 3.1 : Règles spécifiques de conception et de dimensionnement de l'arrêté préfectoral n° 30-20180903-016 du 03 septembre 2018 susvisé est **remplacé par** :



## 1- Ouvrages de franchissement pour les anguilles :

Le dispositif de franchissement pour les anguilles est constitué de 4 ouvrages, à raison de 2 rampes (1 sur chaque rive) sur le seuil amont, et de 2 rampes (1 sur chaque rive) sur le seuil aval (pont de la RD412), selon les modalités validées par le service en charge de la police de l'eau. Une attention particulière est portée en rive droite aval sur les conditions de jonction entre les dalles Evergreen amont et la rampe en enrochement en aval.

## 2- Ouvrages de franchissement pour les aloses :

En rive gauche, le dispositif de franchissement multi-espèces avec l'aloise en espèce cible s'articule autour d'une passe à bassin, selon les caractéristiques ci-après :

- Nombre total de bassins : 18 (passe amont : bassins 0 à 6 ; canal de fuite : bassin 6 ; passe aval : bassins 6 à 18)
- Type de passe à bassin : fente verticale avec 19 chutes constituée de 2 ouvrages de franchissement
- Hauteur de chute entre les bassins : 22 cm sauf dernière cloison aval avec 24 cm maximum à l'étiage
- Energie dissipée : max 130 W/m<sup>3</sup>
- Dimension des bassins : 4.0 m x 2.5 m
- Débit complémentaire constitué par 4 pertuis sous le pont de la RD412 à la cote 11,90 mNGF

### a) Passes à bassins :

Ouvrage aval implanté au pied aval du pont submersible contre la berge rive gauche et directement en aval des 3 pertuis existant sous le pont et dans le prolongement du canal de fuite du moulin :

- Nombre de bassins : 12 dont deux bassins d'angle
- Nombre de volées : 2
- Nombre de chutes : 13 dont la restitution aval

Ouvrage amont implanté au pied du moulin dans la culée rive gauche du seuil :

- Nombre de bassins : 5 et 1 bassin amont B0
- Nombre de volées : 1
- Nombre de chutes : 6

À l'étiage le dispositif de franchissement est fermé pour ne pas abaisser significativement le niveau du plan d'eau en deçà de la crête du seuil à 14 mNGF (avec une tolérance jusqu'à 13,90 mNGF). Le service police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont informés avant chaque fermeture.

### b) Géométrie des ouvrages :

Les passes à bassins amont et aval de l'aménagement présentent des bassins identiques. Ces bassins ont les caractéristiques suivantes :

- Caractéristiques dimensionnelles des bassins :
  - Longueur : 4.0 m
  - Largeur : 2.5 m
  - Revêtement du fond des bassins : couche de forte rugosité

- Cloison amont
  - Type : échancrure
  - Largeur de l'échancrure : 1,5 m
  - échancrure calée à 13, 50 mNGF
  - Hauteur de chute : 10 cm
  
- Parois intermédiaires à fentes :
  - Largeur de fente : 40 cm
  - Hauteur de pelle : 20 cm
  
- Cloison aval (Entrée piscicole de la passe à poissons) :
  - Type : Échancrure
  - Largeur : 60 cm
  - Échancrure calée à la cote 9,30 mNGF

Les ouvrages sont implantés selon les plans PRO/DCE – indice F (Variante Bassin entonnement + Cloison amont) – édités le 21/08/2020.

### **ARTICLE 3 : Dispositions inchangées**

Les travaux et ouvrages concernés par le présent arrêté relèvent des mêmes rubriques définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées dans l'arrêté préfectoral n° 30-20180903-016 du 03 septembre 2018.

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 30-20180903-016 du 03 septembre 2018 restent inchangés.

### **Article 4 : Récolement des travaux**

Le récolement des ouvrages est réalisé par le bénéficiaire après la fin des travaux, et transmis pour contrôle aux services en charge de la police de l'eau.

## **TITRE II - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 5 : Publications et informations des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes d'Aubais et de Villetelle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ,
  
- L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes d'Aubais et de Villetelle et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
  
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur les sites internet des préfectures du Gard et de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois ;
  
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7 :Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, les maires des communes d'Aubais et de Villetelle, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault, les commandants des Groupements de gendarmerie du Gard et de l'Hérault, les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Gard et celui de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies d'Aubais et de Villetelle.

le préfet de l'Hérault,  
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation  
le directeur adjoint  
SIGNÉ  
Xavier EUDES

le préfet du Gard,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental  
des territoires et de la mer du Gard  
SIGNÉ  
André HORTH

DDTM du Gard

30-2020-09-23-001

**ARRETE PREFECTORAL**

mettant en demeure le Camping « Ran du Chabrier » de  
mettre en conformité son système d'assainissement et de  
régulariser son forage et ses prélèvements en eau  
sur la commune de Saint Privat de Champclos

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service eau et risques  
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU  
Tél. : 04 66 62 62 49  
Mél : [siegfried.clouseau@gard.gouv.fr](mailto:siegfried.clouseau@gard.gouv.fr)

A Nîmes, le 23/09/2020

**ARRETE N°**

mettant en demeure le Camping « Ran du Chabrier » de mettre en conformité son système d'assainissement et de régulariser son forage et ses prélèvements en eau sur la commune de Saint Privat de Champclos

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2019-AH-AG01 du 14 mai 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le courrier du 7 septembre 2017, demandant la régularisation de son système d'assainissement et la régularisation de ses prélèvements ;

**Vu** la visite en date du 4 juillet 2019 ayant conduit à dresser un rapport de manquement et un projet d'arrêté de mise en demeure en date du 3 août 2020 transmis par courrier R/AR au camping « Ran du Chabrier » en date du 17 août 2020.

**Vu** l'absence de réponse du camping « Ran du Chabrier » à Saint Privat de Champclos

**Considérant** que lors de la visite du 4 juillet 2019, il a été constaté les faits suivants :

- aucune autosurveillance des installations,
- infiltration des effluents sous des parcelles aménagées en chemin d'accès et sans regard de visite amont et aval
- regard inaccessible,
- Le forage et les prélèvements ne sont pas déclarés au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement.

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au propriétaire de l'ouvrage désigné ci-dessus, édictées par la décision sus-visée ;

**Considérant** qu'en application des articles L 171-7 et L171-8 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L171-8

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### Article 1er :

Le camping « Ran du Chabrier », représenté par son directeur M. Alain COGNO, est mis en demeure de procéder à la mise en conformité de ses systèmes d'assainissement et la régularisation de ses deux forages sur la commune de Saint Privat de Champclos.

La mise en conformité consiste à :

- déposer au guichet unique de l'eau du Gard, avant le 31 mars 2021, un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, complet et régulier, Comportant :
  - la régularisation du système d'assainissement. Outre les pièces mentionnées à l'article R214-32 du même code, le dossier devra comprendre les éléments de diagnostics du système d'assainissement existant, et un programme de travaux (réhabilitation lourde du système d'assainissement en place ou création d'un nouveau système,...) avec les échéances précises de réalisation ;
  - la régularisation du forage et de son prélèvement dans les alluvions de la Cèze en application de l'article R214-53 du code de l'environnement, complet et régulier. Le formulaire annexé au présent rapport pourra être utilisé pour accomplir cette formalité. Outre les informations demandées dans ce formulaire, le dossier devra comprendre les éléments de diagnostics du forage, et un programme de travaux de mise en conformité (comptage,,,...) avec les échéances précises de réalisation. **Le dispositif de comptage devra être installé au plus tard le 31 décembre 2020.**
  - Réaliser les travaux suivant l'échéancier validé par le service police de l'eau

## **Article 2 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, M. Alain COGNO, Directeur du camping « Ran du Chabrier », à Saint Privat de Champclos, est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à M. Alain COGNO, Directeur du camping « Ran du Chabrier », à Saint Privat de Champclos

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Saint Privat de Champclos, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 4:**

En application du code des relations du public avec l'administration CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Privat de Champclos, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de police de Bagnols sur Cèze, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques  
SIGNÉ  
Vincent COURTRAY



DDTM du Gard

30-2020-09-24-001

**ARRETE PREFECTORAL**

Portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la régularisation du forage du Mas de Coste

**Belle**

situé sur la commune de Saint Gilles



## PRÉFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Risques  
Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tél.:04.66.62.63.52  
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

### **ARRETE N°**

Portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la régularisation du forage du Mas de Coste Belle  
situé sur la commune de Saint Gilles

#### **Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage,

forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de déclaration présenté par Monsieur et Madame VIVES José et Marie, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous le n° 30-2020-00179, déclaré complet le 16 juillet 2020, et relatif à la régularisation du forage du Mas de Coste Belle sur la commune de Saint Gilles ;

**Vu** l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie, délégation départementale du Gard en date du 12 août 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques envoyé à Monsieur et Madame VIVES le 2 septembre 2020 ;

**Vu** l'absence d'avis de Monsieur et Madame VIVES sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure ;

**Considérant** l'existence du forage depuis 1990 ;

**Considérant** que le mas n'est pas alimenté en eau par le réseau collectif ;

**Considérant** que le forage alimente en eau le mas pour la consommation humaine ;

**Considérant** que le forage est implanté dans le périmètre de protection éloigné du champ captant de Mas Cambon, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une partie des habitants de la commune de Saint-Gilles ;

**Considérant** que la nappe de la Vistrenque et des Costières est stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations, et que le forage est implanté en zone de sauvegarde à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la régularisation du forage et des prélèvements ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**ARRETE**

2/7

## TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur et Madame VIVES José et Marie, ci-après dénommés le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **le forage du Mas de Coste Belle**

situé sur la commune de Saint Gilles.

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b>	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	<b>Non soumis</b>	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171 A)

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

#### **Article 2.1 : caractéristiques des ouvrages**

<b>IOTA</b>	<b>Profondeur</b>	<b>Identifiant national</b>	<b>Année de réalisation</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>
Forage du Mas de Coste Belle	34 m	Non identifié	1990	Saint Gilles	l'Etang de Foussargues

### **Article 2.2 : masse d'eau concernée**

Le forage du Mas de Coste Belle exploite les eaux de l'aquifère « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières ». Cette masse d'eau porte le code FR\_DG\_101 au SDAGE et 150E dans la nomenclature BD LISA (Sables et argiles de l'Astien des Costières).

### **Article 2.3 : Caractéristiques de prélèvement pour le forage dit du Mas de Coste Belle.**

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le forage sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **15 m<sup>3</sup>/h soit 4,17 l/s,**
- volume de prélèvement maximal journalier : **67 m<sup>3</sup>/j,**
- volume de prélèvement maximal annuel : **9 000 m<sup>3</sup>/an.**

### **Article 3 : Caractéristiques relatives à la répartition mensuelle**

La répartition annuelle est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	125	125	125	7300	2000	2000
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	2000	2000	125	125	125	125

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Article 4 : Prescriptions relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

### **Article 5 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource en eau**

Le forage utilisé doit faire l'objet des aménagements suivants pour les mettre à l'abri des infiltrations susceptibles d'en faire des points de pollution potentielle de la nappe :

- mise en place au sol, dans un rayon de 2 mètres, d'une dalle cimentée à pente centrifuge pour éviter toute stagnation d'eau,
- exhaussement de leur tête à 0,50 mètre au-dessus du sol (ou des Plus Hautes Eaux Connues en zone inondable),
- réhabilitation permettant d'effectuer des mesures du niveau de la nappe,
- installation dans un ouvrage en ciment à fermeture assurée par une plaque métallique efficacement verrouillée,
- mise en place dans un espace clôturé de 10 mètres de côté, ou dans un abri fermé ou doublement ventilé.

Le forage doit être doté d'un clapet anti-retour, d'un compteur et d'un robinet de prélèvement pour permettre le contrôle de la qualité de l'eau.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le captage, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
  - les volumes prélevés à minima **par mois** ;
  - le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
  - l'usage et les conditions d'utilisation ;
  - les variations éventuelles de la qualité constatées ;
  - les changements constatés dans le régime des eaux ;
  - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> mars** les relevés mensuels des volumes prélevés, l'année précédente, par l'ouvrage ;

#### **Article 1 :**

#### **Article 7 : Période de l'autorisation du prélèvement**

Le prélèvement pour :

- l'alimentation en eau de l'habitation est autorisée toute l'année ;
- l'irrigation des 8 hectares de vignes est autorisée entre le 1 mai et le 31 août de chaque année sauf interdiction liée à un arrêté préfectoral de sécheresse ou pour des raisons sanitaires au titre de la santé publique. Le prélèvement pour l'irrigation de ces 8 hectares de vignes est interdit le reste de l'année soit entre le 1 septembre et le 30 avril.

#### **Article 8 : Prescriptions relatives à la sécheresse**

En cas de mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse, l'utilisation du forage est interdite pour l'irrigation dès l'alerte de 1er niveau sur la zone d'alerte "Vistrenque, Costières et Vistre".

#### **Article 9 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **Article 10 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risque de la DDTM du Gard dans un délai maximal de 3 mois.

#### **Article 12 : validité de la déclaration**

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas utilisé pendant une période de 2 ans.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre du code de la santé publique, si l'eau prélevée est utilisée pour la desserte de tiers (ouvriers agricoles par exemple), et au titre du code minier.

#### **Article 14 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du bassin Vistre-Vistrenque, à l'Agence Régionale de la Santé et à l'Office Français de la Biodiversité – délégation du Gard.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Gilles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Gilles.

A Nîmes, le 24/09/2020

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
SIGNÉ  
Vincent COURTRAY



DDTM du Gard

30-2020-09-23-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2020, sur le canal de BRL sur

*la commune de Bellegarde.*  
*Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2020, sur le canal de BRL sur la commune de Bellegarde.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le 23 septembre 2020

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62.65.22  
[genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2020, sur le canal de BRL sur la commune de Bellegarde**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-09-001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2020 en date du 9 décembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2020-AH-AG01 en date du 14 mai 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande d'autorisation du 4 septembre 2020 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'A.A.P.P.M.A de Bellegard, relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2020, sur le canal de BRL, sur la commune de Beaucaire ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération de pêche du Gard en date du 4 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 17 septembre 2020 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Vu** l'avis favorable tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée ;

**Considérant** que l'A.A.P.P.M.A. de Bellegarde souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2020, sur le canal de BRL, sur la commune de Bellegarde ;

**Considérant** que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaires de l'autorisation**

Monsieur Wilfrid DAUDE, président de l'A.A.P.P.M.A. de Bellegarde, dont le siège se situe au 480, rue des mésanges – 30127 Bellegarde organise un concours de pêche d'enduro carpe durant les nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2020, sur le canal de BRL, sur la commune de Bellegarde.

### **Article 2 : Responsables et représentants de la pêche**

\* Monsieur Wilfrid DAUDE, président de l'A.A.P.P.M.A. de Bellegarde.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

\* Nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2020.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

L'A.A.P.P.M.A. de Bellegarde organise un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2020, sur le canal de BRL, sur la commune de Bellegarde.

### **Article 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique**

Ce concours est organisé sur le lieu suivant :

\* Le canal de BRL, sur la commune de Bellegarde, en rive droite uniquement, du PK 0.915 au PK9.780 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## **Article 6 : Moyens de sécurité**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public ;

## **Article 7 : Espèces autorisées**

L'A.A.P.P.M.A. de Bellegarde est autorisée à pêcher l'enduro carpe sur le canal de BRL, sur la commune de Bellegarde, les nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2020, sous réserves que des points mentionnés ci-dessous soit respectés :

\* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;

\* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

\* Les organisateurs doivent s'assurer de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

\* Le nombre maximum de cannes autorisé doit être fixé à quatre et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (R436-25) ;

## **Article 8 : Destination des captures**

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement ;

## **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche ;

## **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche ;

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ;

### **Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

### **Article 17 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 18 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée et à la commune de Bellegarde.

Le préfet,  
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

DIRECCTE

30-2020-09-21-006

2020 09 21 SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE  
MME BARRAL AUX ADJOINTS DANS LE CADRE DE  
SES POUVOIRS PROPRES

*URGENT*

*MERCI DE PASSER EN RAA SPECIAL*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

## **DECISION UD30 DIRECCTE OCCITANIE N°**

Décision portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET,  
Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard,  
dans le cadre de ses pouvoirs propres

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 27 juin 2019 nommant Mme Florence BARRAL-BOUTET, directrice régionale adjointe, et responsable de l'unité départementale du Gard ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1**

Pour le département du Gard, Mme Florence BARRAL-BOUTET, en qualité de responsable de l'unité départementale du Gard donne subdélégation à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué, Didier POTTIER, directeur adjoint et Isabelle REVOL, directrice adjointe, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

<b>DÉCISIONS</b>		<b>DISPOSITIONS</b>
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.

	certains travaux dangereux.	
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 6 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.



SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail

<b>3- Relations collectives du travail</b>		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur (rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicale dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
<b>4- Santé et sécurité au travail</b>		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail

**5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics**

	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

**Article 2 :**

La présente subdélégation ne concerne pas :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- les suspensions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

qui sont expressément exclues par le directeur régional comme pouvant être subdélégées.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à Mesdames Paula NUNES et Karine PERRAUD, adjointes au responsable de l'unité départementale du Gard, responsables respectivement des unités de contrôle Nord et Sud du Gard, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions ci-dessous mentionnées, pour lesquelles la responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional ;

Article L2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-5 et R2322-1

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R2332-1

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L 4741-11

Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Cette subdélégation de signature est transmise au préfet du département du Gard aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

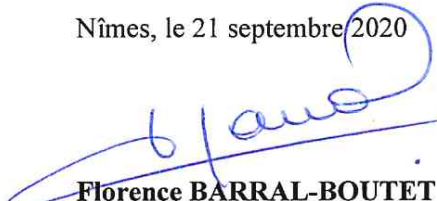
**Article 4 :**

La décision du 26 août 2019, relative à la subdélégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 21 septembre 2020



**Florence BARRAL-BOUTET**

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-09-21-005

Asso RD'EVOLUTION Le vigan accord ESUS 21

*Agrément ESUS délivré à l'Association RD'EVOLUTION à Le Vigan le 21.09.2020*

**DECISION N° 30-2020-09-21-.....**  
**PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT**  
**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment l'article 105 apportant des modifications à la définition de l'utilité sociale et à l'agrément ESUS;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 15 juillet 2020 par l'association RD'EVOLUTION;

VU la déclaration sur l'honneur de Monsieur Antoine RABOURDIN, membre du bureau Collégial de l'association RD'EVOLUTION, attestant de l'appartenance du demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;

**CONSIDERANT QUE**

- l'association RD'EVOLUTION présente toutes les garanties mentionnées par l'article : L. 3332-17-1-I du code du travail;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Gard;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'association RD'EVOLUTION, Siret 808 839 252 00018, sise : 15, quai du Pont, 30 210 Le Vigan, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail;

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est accordé pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision;

**ARTICLE 3** : L'association RD'EVOLUTION est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :  
Monsieur le Préfet du Gard,  
Unité départementale de la DIRECCTE  
174 rue Antoine Blondin, CS 33007, 30908 Nîmes cedex 2.
  
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :  
Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,  
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,  
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire  
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 40 04 04 04)
  
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :  
Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenues Feuchères, 30 000 Nîmes.  
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'association RD'EVOLUTION, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 21 septembre 2020,

Pour le Préfet du Gard,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard,  
La directrice adjointe,



Isabelle REVOL.

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-09-21-004

Asso SASF Rochefort du gard accord ESUS 22

*Agrément ESUS (durée 2 ans) délivré à l' Association Solidarité Artisans Sans Frontière,  
Rochefort du Gard le 21.09.2020*



**DECISION N° 30-2020-09-21-.....**  
**PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT**  
**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment l'article 105 apportant des modifications à la définition de l'utilité sociale et à l'agrément ESUS;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 10 septembre 2020 par l'association Solidarité Artisans Sans Frontière (SASF);

**CONSIDERANT QUE**

- l'association Solidarité Artisans Sans Frontière (SASF) présente toutes les garanties mentionnées par l'article : L. 3332-17-1-I du code du travail;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Gard;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'association Solidarité Artisans Sans Frontière (SASF), n° RNA : W0302019273, sise : 400 chemin de bellevue, 30 650 Rochefort du Gard, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail;

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est accordé pour **une durée de 2 ans** à compter de la date de notification de la présente décision;

**ARTICLE 3** : L'association Solidarité Artisans Sans Frontière (SASF) est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :  
Monsieur le Préfet du Gard,  
Unité départementale de la DIRECCTE  
174 rue Antoine Blondin, CS 33007, 30908 Nîmes cedex 2.
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :  
Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,  
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,  
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire  
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 40 04 04 04)
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :  
Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenues Feuchères, 30 000 Nîmes.  
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'association RD'EVOLUTION, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 21 septembre 2020,

Pour le Préfet du Gard,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard,  
La directrice adjointe,



Isabelle REVOL.

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-09-18-004

AUDOIN Maxime CROCOS SENIORS agrément SAP 22

*Arrêté d'Agrément SAP 884966425 SAS CROCOS SENIORS/PETITS-FILS, gérant Mr AUDOIN  
Maxime située à Nîmes.*

**Arrêté n° 30-2020-09-18-.....  
portant agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 884966425**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de la SAS CROCOS SENIORS / PETITS-FILS dont l'établissement principal est situé 78 bis, avenue Jean Jaurès, 30 900 Nîmes, est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 09 juillet 2020**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard, **en mode mandataire uniquement** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de trois ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante);

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 22 septembre 2020.

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Pour la Directrice Départementale du Gard,  
La Directrice Adjointe,



Isabelle REVOL.

#### Voies de recours :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Occitanie - *Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie* - Unité départementale du Gard - 174, rue Antoine Blondin, CS 33007, 30908 NIMES cedex 2 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-09-18-005

AUDOIN Maxime CROCOS SENIORS récép décl SAP  
21

*Récépissé déclaration SAP 884966425 SAS CROCOS SENIORS/PETITS-FILS, gérant Mr  
AUDOIN Maxime, située à Nîmes*



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie.  
Unité Départementale du Gard.**

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-09-18-.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP884966425**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 09 juillet 2020, par Monsieur Maxime AUDOIN, en qualité de gérant, pour la SAS CROCOS SENIORS / PETITS-FILS, dont l'établissement principal est situé 78 bis, avenue Jean Jaurès, 30 900 Nîmes, et enregistré sous le n° SAP884966425 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard en mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 septembre 2020.

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Pour la Directrice Départementale du Gard,  
La Directrice Adjointe,



Isabelle REVOL.

Voies de recours :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Occitanie - *Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie* - Unité départementale du Gard - 174, rue Antoine Blondin, CS 33007, 30908 NIMES cedex 2 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-09-16-007

GUERROUDJ Elise à Vauvert sout scolaire 16

*Récépissé déclaration SAP 888134194 soutien scolaire à domicile, Mme GUERROUDJ Elise à  
Vauvert, le 16.09.2020*

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-09-16-.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP888134194.**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 27 juillet 2020, par Madame Elise GUERROUDJ, en qualité de responsable de la micro - entreprise GUERROUDJ, dont l'établissement principal est situé 70 rue Maurice Mailhan, 30 600 Vauvert et enregistrée sous le n° SAP888134194 pour les activités suivantes sur le département du Gard :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :**

- Soutien scolaire à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 septembre 2020.

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard,  
La Directrice Adjointe,

Isabelle REVOL.



DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-09-17-002

SERVY David récép décl SAP MAN 17

*Récépissé déclaration SAP 888051737 assistance informatique à domicile, SARL MAN-Nîmes  
Camargue, Mr SERVY David, le 17.09.2020*

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-09-17-.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 888051737**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 1er septembre 2020, par Monsieur David SERVY, en qualité de gérant de la SARL MAN-Nîmes Camargue / MON ASSISTANT NUMERIQUE, dont l'établissement principal est situé 8 Rue de la madeleine, Apt 5, 30 000 Nîmes et enregistrée sous le n° SAP 888051737, pour l'activité suivante sur le département du Gard :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :**

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 septembre 2020.

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard,  
La Directrice Adjointe,

Isabelle REVOL.



# PREFECTURE DU GARD

30-2020-09-22-002

A.0.1-Copi20092218060

*Arrêté prescrivant des mesures de prévention par rapport à la propagation du virus Covid-19*

Nîmes, le 22 septembre 2020

**Arrêté n°  
portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19  
dans le département du Gard**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2020-09-16-001 du 16 septembre 2020 portant obligation du port du masque à proximité des établissements scolaires et des crèches, lors des rassemblements de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les parcs d'attraction ou fêtes foraines, habituels ou occasionnels et dans tous les marchés, brocantes, vides greniers et foires organisés dans le département du Gard;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 22 septembre 2020, joint en annexe du présent arrêté ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;



**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que, sur ce fondement, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 1<sup>er</sup> du décret habilite notamment le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** le passage du département du Gard en « zone de circulation active du virus – zone rouge » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte le préfet de département peut, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions de l'article 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que selon les données disponibles auprès de Santé Publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le mois d'août 2020 dans le département du Gard qui a enregistré une aggravation du taux d'incidence, de 44,9/100 000 habitants (dépassant le seuil de vigilance et s'approchant du seuil d'alerte de 50/100 000) le 31 août 2020 à 89,5/100 000 habitants le 22 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier sur les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médico-hospitalier départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures lisibles et cohérentes, proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que, par son avis en date du 22 septembre 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque et de prendre des mesures de nature à limiter les attroupements de personnes et la consommation partagée pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements publics, les soirées dansantes et le brassage de population à certaines heures, en particulier dans un cadre festif et récréatif, constituent un risque accru de propagation du virus Covid-19 dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que les débits de boissons, les restaurants, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs parkings constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes et qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus Covid-19 dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs clusters dans le département ont été provoqués par le non-respect des gestes barrières dans les rassemblements festifs et familiaux comme les mariages, les soirées étudiantes et les rassemblements sportifs ; qu'en la matière, les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, constituent des moments et des lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances et compte tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble du territoire des villes les plus importantes du département et, pour les autres communes, à proximité des établissements scolaires et des crèches ainsi que, pour l'ensemble du département, lors des rassemblements de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique, dans les établissements recevant du public, dans tous les parcs d'attraction ou fêtes foraines, habituels ou occasionnels et dans tous les marchés, brocantes, vides greniers et foires qui y sont organisés ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article 44 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, l'obligation de port du masque ne s'applique pas à la pratique des activités sportives tant en extérieur qu'en intérieur ;

**CONSIDERANT** que l'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, lisibles et proportionnées ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°30-2020-09-16-001 du 16 septembre 2020 est abrogé.

**Article 2** : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique, sur l'intégralité des territoires des communes de Nîmes, d'Alès et de Bagnols sur Cèze, entre 6h00 et 24h00, doit porter un masque de protection, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières.

**Article 3** : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique entre 6h00 et 24h00, dans un rayon de 30 mètres des entrées et sorties des crèches et des établissements scolaires, écoles, collèges et lycées, doit porter un masque de protection, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières ; cette mesure s'applique à l'ensemble des communes du département du Gard, à l'exception des communes de Nîmes, Alès et Bagnols sur Cèze, visées à l'article 1<sup>er</sup> et où le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du territoire;

**Article 4** : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant dans un rassemblement de plus de 10 personnes organisé sur la voie publique, dans un établissement recevant du public, dans un parc d'attraction ou une fête foraine, habituels ou occasionnels, sur un marché, une brocante, un vide-grenier ou une foire, couverts ou découverts, doit porter un masque de protection, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, dans l'ensemble du département du Gard.

**Article 5** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020. Elle ne s'applique pas non plus aux pratiquants d'activités sportives.

**Article 6** : Les soirées dansantes sont interdites dans tous les établissements recevant du public ainsi que dans l'espace public sur l'ensemble du territoire du département du Gard. Les soirées organisées dans les établissements recevant du public et sur la voie publique par les communautés étudiantes y sont également interdites.

**Article 7** : Les horaires d'ouverture des cafés, bars, brasseries, comptoirs, restaurants, crêperies, pizzerias, cafétérias ou autres débits de boissons, y compris ceux disposant d'une dérogation individuelle, sont limités à la plage horaire suivante :

- de 6h00 à 24h00 dans l'ensemble des communes du département.

Dans l'ensemble de ces établissements, les consommations partagées entre plusieurs clients (planches, snacking, cocktails...), qu'elles concernent des aliments, des boissons ou d'autres consommations (chichas) sont interdites.

**Article 8** : La vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites de minuit à 6h00 dans l'ensemble du département.

**Article 9** : Les espaces de restauration et débits de boissons temporaires organisés dans le cadre de rassemblements publics, de manifestations festives ou sportives, doivent respecter les conditions sanitaires suivantes :

- les personnes accueillies ont impérativement une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;
- les consommations partagées sont interdites (voir article 7) ;
- seuls la vente à emporter ou le service à table sont autorisés.

**Article 10** : Le présent arrêté entre en vigueur le mercredi 23 septembre 2020 à 0h00 et restera valable jusqu'au mercredi 7 octobre 2020 à minuit.

**Article 11** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14** : La directrice de cabinet du préfet du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Signé*

Didier LAUGA

## Avis à monsieur le Préfet sur les évolutions de mesures administratives à prendre au titre de la COVID dans le département du Gard

### SYNTHESE

.../...

*En raison d'une accélération de la circulation virale dans le département du Gard, corrélée par des indicateurs en hausse dont notamment le taux brut d'incidence et le taux de positivité des tests, mais aussi les indicateurs de sollicitation du système de santé (nombre d'hospitalisations dont les réanimations et la sollicitation des recours à la médecine générale et à la régulation médicale), l'ARS propose à Monsieur le Préfet du Gard de prévoir des mesures complémentaires afin de mieux maîtriser la circulation du SARS-CoV-2 au sein de la population gardoise.*

La situation sanitaire du Gard présente au 22 septembre 2020 (chiffres arrêtés au 18/09/20 sur semaine glissante), les indicateurs suivants :

- Taux d'incidence brut : 89,5 en augmentation sensible (+15 points en 1 semaine)
- Taux de positivité des tests : 6,4% lui aussi en augmentation (5,7% il y a une semaine)

Par ailleurs, les indicateurs de sollicitation du système de santé révèlent une plus grande prégnance de la COVID et en particulier ;

- Les tensions hospitalières : le taux de réanimation hors COVID est proche de la saturation et le nombre de réanimation COVID augmente (15 patients ce jour dans le Gard, +3 en 1 semaine). L'augmentation des places de réanimation pour le COVID impacterait sensiblement la prise en charge des patients hors COVID avec des déprogrammations opératoires à réaliser

Il s'ensuit que l'extension des mesures barrières individuelles doivent être envisagées telles que le port du masque à l'échelle communale pour les villes importantes du fait de la densité et du brassage de population et qui contribuerait à une meilleure lisibilité pour les citoyens, la restriction des horaires d'ouverture des lieux recevant du public en lien avec la destination commerciale de consommation alimentaire ou de boissons, les restrictions aux manifestations festives étudiantes, aux soirées dansantes dans le domaine public ou dans les établissements recevant du public.

En conclusion, les mesures de modulation sous compétence de monsieur le Préfet devront être déployées pour contenir cette propagation virale.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Pierre Ricordeau

Préfecture du Gard

30-2020-09-21-003

Arrêté du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 août  
2020 emplacements affichage électoral

*Arrêté modificatif affichage électoral*

**Arrêté n° 30-2020-**  
Modifiant l'arrêté n° 30-2020-08-28-003 du 28 août 2020  
déterminant les emplacements d'affichage électoral  
dans les communes du département du GARD

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article R. 40,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-28-003 du 28 août 2020 déterminant les emplacements d'affichage électoral dans les communes du département du Gard pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Considérant le courrier du 1er septembre 2020 de M. le maire de Nîmes signalant la mise en vente du bâtiment de l'école primaire de Castanet, 98 chemin de la Grotte des Fées, où sont situés les emplacements réservés à l'affichage électoral ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : les annexe 1 et 2 jointes au présent document se substituent aux annexes 11 et 12 de l'arrêté n° 30-2020-08-28-003 du 28 août 2020.

Le reste sans changement.

**Article 2** : le secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le **21 SEP. 2020**

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

  
**Jean RAMPON**

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF**  
**VILLE DE NIMES - CANTONS DE NIMES-1, NIMES-2, NIMES-3 ET NIMES-4**  
**EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE POUR LES ELECTIONS DEPARTEMENTALES (37 EMBLACEMENTS)**  
**(LE BV N° 501 EST SITUÉ SUR LE CANTON DE SAINT-GILLES)**

**CANTON DE NIMES-1 (N° 10)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE COMMUNE	NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	
2	01	189	10	1	Ecole maternelle Jean Jaurès - 1 B rue Saint-Laurent
	01			2	Ecole primaire Armand Barbès - 16 rue Armand Barbès
	01			3	Ecole primaire Gustave Courbet - 517 rue Archimède
	01			4	Ecole maternelle Mas des Gardies - 9 rue des Palombes
	01			5	Ecole primaire Edgard Tailhades - 2 rue Edgard Tailhades
	01			6	Ecole maternelle de la Combe des Oiseaux, 108 chemin Combe des Oiseaux
	06			7	Ecole primaire Marie Soboul - 1 rue des Bénédictins
	06			8	Ecole maternelle Ranguel - 30 rue Ranguel
	06			9	Ecole primaire de l'Eau Bouillie - 73 B chemin Bois de Mittau
	06			10	Ecole primaire de la Gazelle - 140 route d'Uzès

**CANTON DE NIMES-2 (N° 11)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE COMMUNE	NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	
2	06	189	8	1	Ecole primaire Pierre Sémard - 52 rue Pierre Sémard
	06			2	Ecole maternelle Prosper Mérimée - 2 rue Prosper Mérimée
	01			3	Ecole primaire Grézan - 2 A rue E. Reynaud
	01			4	Ecole maternelle Jean Zay - 1 rue du Cdt Lherminier
	06			5	Ecole Jean d'Ormesson, 297 avenue Monseigneur Robert Dalverny
	06			6	Ecole primaire de Courbessac - 2801 route de Courbessac
	01			7	Ecole primaire André Chamson - 45 rue F. Guillierme
	06			8	Ecole primaire de la Gazelle - 140 route d'Uzès

**CANTON DE NIMES-3 (N° 12)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE COMMUNE	NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	
2	06	189	10	1	Hôtel de Ville - 1, place de l'Hôtel de ville
	06			2	Ecole primaire Hector Berlioz - 6, rue Saint-Castor
	06			3	Ecole maternelle Ranguel - 30, rue Ranguel
	01			4	Ecole primaire Marie Soboul - 1, rue des Bénédictins
	01			5	Ecole primaire la Placette - 10, rue Hôtel Dieu
	06			6	Ecole primaire Talabot - 35, avenue Carnot
	01			7	Ecole primaire Emile Gauzy - 1, rue de Tunis
	06			8	Ecole primaire Marguerite Long - 22, rue de Varsovie
	01			9	Ecole primaire André Chamson - 45, rue F. Guillierme
	01			10	Ecole primaire Jean-Jacques Rousseau - 7, rue Jean-Jacques Rousseau

**CANTON DE NIMES-4 (N° 13)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE COMMUNE	NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	
2	06	189	9	1	Ecole primaire Charles Martel - 51 rue Charles Martel
	01			2	Ecole élémentaire Henri Wallon - 210 rue Utrillo
	06			3	Ecole primaire Capouchiné - Square Albert Soboul
	06			4	Ecole maternelle Pauline Kergomard - 1B rue Henri Revoil
	06			5	Ecole primaire René Char - 100 rue Louis Landi
	01			6	Groupe scolaire Mas Roman - 194 rue Charles Perrault
	01			7	Ecole primaire Saint Césaire - 26 rue de l'Eglise
	01			8	Ecole maternelle Paul Langevin - 3 rue Edgard Poe
	01			9	Ecole primaire Gustave Courbet - 517 rue Archimède

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF  
VILLE DE NIMES - CANTONS DE NIMES-1, NIMES-2, NIMES-3 ET NIMES-4 ET BV N° 501 (canton de ST-GILLES)  
EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE POUR LES ELECTIONS PRESIDENTIELLE, EUROPEENNES, REGIONALES,  
MUNICIPALES ET REFERENDUM (32 EMBLEMES)**

**CANTON DE NIMES-1 (N° 10)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE COMMUNE	NB D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL	
2	01	189	10	1	Ecole maternelle Jean Jaurès - 1 B rue Saint-Laurent
	01			2	Ecole primaire Armand Barbès - 16 rue Armand Barbès
	01			3	Ecole primaire Gustave Courbet - 517 rue Archimède
	01			4	Ecole maternelle Mas des Gardies - 9 rue des Palombes
	01			5	Ecole primaire Edgard Tailhades - 2 rue Edgard Tailhades
	01			6	Ecole maternelle de la Combe des Oiseaux - 108 chemin Combe des Oiseaux
	01			7	Ecole primaire Marie Soboul - 1 rue des Bénédictins
	06			8	Ecole maternelle Rangueil - 30 rue Rangueil
	06			9	Ecole primaire de l'Eau Bouillie - 73 B chemin Bois de Mittau
	06			10	Ecole primaire de la Gazelle - 140 route d'Uzès

**CANTON DE NIMES-2 (N° 11)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE COMMUNE	NB D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL	
2	06	189	7	1	Ecole primaire Pierre Sémard - 52 rue Pierre Sémard
	06			2	Ecole maternelle Prosper Mérimée - 2 rue Prosper Mérimée
	01			3	Ecole primaire Grézan - 2 A rue E. Reynaud
	01			4	Ecole maternelle Jean Zay - 1 rue du Cdt Lherminier
	06			5	Ecole Jean d'Ormesson, 297 avenue Monseigneur Robert Dalverny
	06			6	Ecole primaire de Courbessac - 2801 route de Courbessac
	01			7	Ecole primaire André Chamson - 45 rue F. Guillaume

**CANTON DE NIMES-3 (N° 12)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE COMMUNE	NB D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL	
2	06	189	7	1	Hôtel de Ville - 1, place de l'Hôtel de ville
	06			2	Ecole primaire Hector Berlioz - 6, rue Saint-Castor
	01			3	Ecole primaire la Placette - 10, rue Hôtel Dieu
	06			4	Ecole primaire Talabot - 35, avenue Carnot
	01			5	Ecole primaire Emile Gauzy - 1, rue de Tunis
	06			6	Ecole primaire Marguerite Long - 22, rue de Varsovie
	01			7	Ecole primaire Jean-Jacques Rousseau - 7, rue Jean-Jacques Rousseau

**CANTON DE NIMES-4 (N° 13)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE COMMUNE	NB D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL	
2	06	189	8	1	Ecole primaire Charles Martel - 51 rue Charles Martel
	01			2	Ecole élémentaire Henri Wallon - 210 rue Utrillo
	06			3	Ecole primaire Capouchiné - Square Albert Soboul
	06			4	Ecole maternelle Pauline Kergomard - 1B rue Henri Revoil
	06			5	Ecole primaire René Char - 100 rue Louis Landi
	01			6	Groupe scolaire Mas Roman - 194 rue Charles Perrault
	01			7	Ecole primaire Saint Césaire - 26 rue de l'Eglise
	01			8	Ecole maternelle Paul Langevin - 3 rue Edgard Poe



Préfecture du Gard

30-2020-09-21-002

Arrêté du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 août  
2020 Implantation des bureaux de vote

*Arrêté modificatif bureaux de vote*

**Arrêté n° 30-2020-**  
Modifiant l'arrêté n° 30-2020-08-28-002 du 28 août 2020  
déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote  
dans les communes du département du GARD

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article R. 40,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-28-002 du 28 août 2020 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Considérant le courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de M. le maire de Nîmes signalant la mise en vente du bâtiment de l'école primaire de Castanet, 98 chemin de la Grotte des Fées, où sont situés les bureaux de vote n° 114, 115 et 116 ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'annexe 1 jointe au présent document se substitue à l'annexe 10 de l'arrêté n° 30-2020-08-28-002 du 28 août 2020.

Le reste sans changement.

**Article 2** : le secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le **21 SEP. 2020**

Le préfet,  
  
**Jean RAMPON**  
Le Sous-Préfet,

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF  
CANTON DE NIMES-1 (N° 10)**

ARR.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE	NB. DE BUREAUX DE VOTE	N° BV PREF.	N° BV ville de NIMES	BV CENT.	IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE		PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE (consultable en Préfecture)
							ADRESSE		
2	01	189	24	1	101	X		Ecole maternelle Jean Jaurès - 1 B rue Saint-Laurent	Cf. ville de NIMES - Annexe 1
	01			2	102		Ecole maternelle Jean Jaurès - 1 B rue Saint-Laurent		
	01			3	103		Ecole primaire Armand Barbès - 16 rue Armand Barbès		
	01			4	104		Ecole primaire Armand Barbès - 16 rue Armand Barbès		
	01			5	105		Ecole primaire Armand Barbès - 16 rue Armand Barbès		
	01			6	106		Ecole primaire Gustave Courbet - 517 rue Archimède		
	01			7	107		Ecole primaire Gustave Courbet - 517 rue Archimède		
	01			8	108		Ecole maternelle Mas des Gardies - 9 rue des Palombes		
	01			9	109		Ecole maternelle Mas des Gardies - 9 rue des Palombes		
	01			10	110		Ecole maternelle Mas des Gardies - 9 rue des Palombes		
	01			11	111		Ecole primaire Edgard Tailhades - 2 rue Edgard Tailhades		
	01			12	112		Ecole primaire Edgard Tailhades - 2 rue Edgard Tailhades		
	01			13	113		Ecole primaire Edgard Tailhades - 2 rue Edgard Tailhades		
	01			14	114		Ecole maternelle de la Combe des Oiseaux 108 chemin Combe des Oiseaux		
	01			15	115		Ecole maternelle de la Combe des Oiseaux 108 chemin Combe des Oiseaux		
	01			16	116		Ecole maternelle de la Combe des Oiseaux 108 chemin Combe des Oiseaux		
	01			17	117		Ecole primaire Marie Soboul - 1 rue des Bénédictins		
	06			18	118		Ecole maternelle Ranguel - 30 rue Ranguel		
	06			19	119		Ecole primaire de l'Eau Bouillie - 73 B chemin Bois de Mittau		
	06			20	120		Ecole primaire de l'Eau Bouillie - 73 B chemin Bois de Mittau		
	06			21	121		Ecole primaire de l'Eau Bouillie - 73 B chemin Bois de Mittau		
	06			22	122		Ecole primaire de la Gazelle - 140 route d'Uzès		
	06			23	123		Ecole primaire de la Gazelle - 140 route d'Uzès		
	06			24	124		Ecole primaire de la Gazelle - 140 route d'Uzès		

Ville de NIMES : pour les élections législatives, le bureau centralisateur des opérations électorales des bureaux de vote situés dans la 1ère circonscription est le 1er bureau (n° 101) situé à l'école maternelle Jean Jaurès, 1B rue Saint-Laurent et le bureau centralisateur des opérations électorales des bureaux de vote situés dans la 6ème circonscription est le 44ème bureau (n° 301) situé à l'Hôtel de ville, place de l'hôtel de ville.

Préfecture du Gard

30-2020-09-21-001

arrêté préfectoral n°2020-09-21-B3-001 du 21 septembre  
2020 portant modification des statuts du SIVOM de la  
région de Collorgues

*arrêté préfectoral n°2020-09-21-B3-001 du 21 septembre 2020 portant modification des statuts du  
SIVOM de la région de Collorgues*

**Arrêté n° 2020-09-21-B3-001**  
portant modification des statuts  
du SIVOM de la Région de Collorgues

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1947 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Collorgues devenu SIVOM de la région de Collorgues ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIVOM de Collorgues en date du 12 décembre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts :

- Aigaliers, par délibération du 12 février 2020,
- Arpaillargues-et-Aureillac, par délibération du 28 février 2020,
- Aubussargues, par délibération 2 juillet 2020,
- Baron, par délibération du 26 février 2020,
- Belvezet, par délibération du 27 février 2020,
- Bourdic, par délibération du 4 juin 2020,
- Collorgues, par délibération du 20 juillet 2020,
- Foissac, par délibération du 19 février 2020,
- Garrigues-Sainte-Eulalie, par délibération du 2 juin 2020,
- Montaren-et-Saint-Médiars, par délibération du 17 juin 2020,
- Saint-Dézéry, par délibération du 5 février 2020 ,
- Serviers-et-Labaume, par délibération du 19 février 2020 ;

**Vu** la délibération de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération en date du 12 février 2020 approuvant la modification des statuts du SIVOM de Collorgues ;

**Considérant** que les membres du SIVOM de la région de Collorgues se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts du syndicat et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Est approuvée la modification des statuts du SIVOM de la Région de Collorgues à la date du présent arrêté.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVOM de la Région de Collorgues sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 21 SEP. 2020

**Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim**

  
Jean RAMPON

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour.

Nîmes, le : **21 SEP. 2020**

Pour le Préfet du Gard  
et par délégation,  
le sous-préfet  
secrétaire général par intérim

Le Sous-Préfet,



**Jean RAMPON**

# **SIVOM de la Région de Collorgues**

## **STATUTS**

### Préambule

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Collorgues créé par arrêté Préfectoral du 28 Novembre 1947 entre les Communes de : Aigaliers, Arpaillargues et Aureilhac, Aubussargues, Baron, Castelnau Valence, Collorgues, Foissac, Garigues Sainte Eulalie, Montaren et Saint Mediers, Saint Dézéry et Serviers La Baume, a pris par arrêté du 8 février 2000 la dénomination de "Syndicat à vocation multiple - ou SIVOM de la région de Collorgues", a intégré par arrêté préfectoral du 12 Janvier 2007 les communes de Bourdic et Belvezet et a été transformé par arrêté du 10/09/2019 en syndicat mixte.

### ARTICLE 1 :

Le Syndicat Mixte dénommé SIVOM de la Région de Collorgues regroupe les communes d'Aigaliers, Arpaillargues et Aureilhac, Aubussargues, Baron, Belvezet, Bourdic, Collorgues, Foissac, Garigues Sainte Eulalie, Montaren et Saint Médiers, Saint Dézéry et Serviers Labaume, ainsi que la communauté d'Alès Agglomération qui représente la Commune de Castelnau Valence.

La durée du syndicat est illimitée.

### ARTICLE 2 :

Le Siège du Syndicat est fixé à Collorgues Rue de la Coste.

### ARTICLE 3 :

#### COMPETENCE OBLIGATOIRE :

Etude, Construction, Renforcement et Exploitation du réseau d'Adduction d'Eau Potable et généralement toute question relevant de ce service.

#### COMPETENCE OPTIONNELLE :

Les communes adhérentes ainsi que la communauté d'Alès Agglomération peuvent souscrire aux compétences optionnelles ci-dessous, après en avoir fait la demande auprès du syndicat et après que celui-ci ait délibéré favorablement à la majorité simple. Les restitutions de compétences s'effectuent dans les mêmes conditions.

- Etude, éventuellement réalisation et exploitation des réseaux communaux d'assainissement des eaux usées.
- Contrôle des hydrants

#### PRESTATIONS DE SERVICES :

Le syndicat est habilité à fournir des prestations de services en lien avec ses compétences.



#### **ARTICLE 4 :**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux membres titulaires et éventuellement deux suppléants par commune ou EPCI adhérente. Le Comité du Syndicat élit en son sein un Président, des vice-Présidents, des secrétaires et des membres qui forment le Bureau auquel le Comité pourra déléguer certaines compétences par délibération dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

#### **ARTICLE 6 :**

Sur la demande de trois Membres ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses Membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Comité du Syndicat administre les établissements faisant l'objet du Syndicat ou composant son patrimoine Immobilier, dans le cadre du droit commun.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Comité fixe par délibération la répartition des charges financières relatives à chaque compétence. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment l'élection du Président, des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat ; dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération. Le Président prend part à toutes les délibérations en dehors de celles inhérentes au compte administratif et celles dont celui-ci pourrait avoir un intérêt particulier.

#### **ARTICLE 9 :**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien du patrimoine immobilier ainsi que des établissements ou services pour lesquels le Syndicat a été constitué. Les recettes du budget comprennent.

- La contribution des communes ou EPCI associées,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,

- Les sommes qu'il reçoit des Administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la région, des Établissements Publics spécialisés, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- le produit des recettes liées aux prestations de services.

**ARTICLE 10 :**

La contribution des communes ou EPCI associés est obligatoire pour ces collectivités pendant la durée du syndicat, cependant le Comité du Syndicat peut décider de remplacer cette contribution par le produit des taxes et redevances prévues à l'article précédent.

**ARTICLE 11 :**

Copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux Conseils Municipaux des communes syndiquées ainsi qu'au conseil communautaire d'Alès Agglomération. Ceux-ci peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Comité du Syndicat et de celles du Bureau.

**ARTICLE 12 :**

Le receveur du Syndicat sera le Trésorier de Saint-Chaptes.

Prefecture du Gard

30-2020-09-14-009

**PREFECTURE DU GARD**

*Ordre du jour de la CDAC du 15 octobre 2020*

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service aménagement territorial Sud et urbanisme  
Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme

## Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Séance du 15 octobre 2020

### Ordre du jour

**14h30 :** COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

Extension de la surface de vente d'un ensemble commercial, par l'ouverture au public d'un magasin de vente de produits surgelés à l enseigne PICARD, d'une surface de vente de 125 m<sup>2</sup>, depuis un local vacant intégré à la galerie marchande de l'hypermarché SUPER U, zone d'activités du Port de Pêche, rue des Moussaillons, au Grau du Roi.

**15h30 :** COMMUNE DE SAINT GENIES DE MALGOIRES

Création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICOMarché, d'une surface de vente de 1940 m<sup>2</sup>, à l'arrière d'un Intermarché existant, route de Nîmes, lieu-dit « Les Gousats », à Saint Geniès de Malgoirès.